



Parc national des Calanques

Arrêté pris à titre conservatoire de réglementation spatiale de la fréquentation d'un site dégradé

N°AR – 2021 – 21

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine culturel :

Protection du bunker des Trois Ponts

Localisation : *Cœur du Parc national des Calanques, bunker des Trois Ponts*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R. 331-64 et R. 331-65 ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeurs 2 et 8 ;
- Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;
- Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 09 juillet 2021 ;
- Vu** la volonté partagée par le propriétaire de la parcelle de protéger ce bâti patrimonial exceptionnel,

Considérant que le bunker des Trois Ponts constitue un patrimoine culturel militaire à forts enjeux de conservation en cœur de parc national ;

Considérant les atteintes historiques portées aux patrimoines archéologiques du bunker ;

Considérant les dégradations constatées dans le bunker, en lien avec des pratiques illicites et des comportements non adaptés aux enjeux de conservation : graffitis, dépôts de déchets, traces de bivouac, feux de camp et pillages ;

Considérant qu'il importe de préserver ce bâti patrimonial de nouvelles dégradations et des atteintes susceptibles d'en altérer l'aspect et l'évolution de manière irréparable ;

Considérant l'état des lieux réalisé en mars 2021 par le service archéologique de la ville de Marseille et le Parc national des Calanques ;

Considérant l'effort mutuel du propriétaire foncier et du Parc national des Calanques pour assurer la protection des sites patrimoniaux et pour la maîtrise de la fréquentation sur ces sites vulnérables,

ARRETE

Article 1 : Objet des mesures conservatoires

Aux fins de préserver et conserver le bunker des Trois Ponts, l'intégralité de son bâti et l'ensemble de ses équipements encore présents, sur les terrains visés à l'article 2, dans un site très dégradé par une fréquentation aujourd'hui non maîtrisée, l'accès des personnes à l'intérieur dudit bunker est interdit.

La mise en défens du périmètre protégé sera matérialisée à l'aide de ganivelles dont le franchissement est interdit.

Cette mesure vise à éviter toutes dégradations ou perturbations nouvelles sur le patrimoine du site.

Article 2 : Localisation des mesures conservatoires

La mesure d'interdiction concerne une portion des parcelles cadastrales T0092 et T0093 sur lesquelles est situé le bunker des Trois Ponts, propriété privée en cœur du parc national, sur la commune de Marseille.

Article 3 : Information du public

Une signalétique appropriée sera apposée sur site pour informer et sensibiliser le public au respect de ce bâti militaire patrimonial ainsi que pour rappeler l'interdiction.

Article 4 : Date d'effet des mesures conservatoires

L'interdiction d'accès au bunker des Trois Ponts est applicable à la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Ayant droits

Cette mesure ne s'applique pas au propriétaire et à ses ayants droits, aux services de police et secours, ainsi qu'aux services de la Ville de Marseille, de l'Office National des Forêts, d'archéologie et du Parc national des Calanques pour l'exercice de leurs missions. Sur accord du propriétaire et du Parc national des Calanques, peuvent être autorisées certaines missions d'étude réalisées par des associations ou des chercheurs.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 aout 2021

Le Directeur



François BLAND

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie : Ville de Marseille.

